



VOLET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe



06060194



23 MARS 2006

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BARBARICH ET FILS

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4670 Blegny, rue Vieille Voie, 13

N° d'entreprise : 880 203 536

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Alain MEUNIER, à Dalhem, le 10 mars 2006, enregistré à Visé, le 14 mars 2006, registre 5 volume 195, folio 67, case 14, signé L'inspecteur Principal a.i. "C. BOSCH", il résulte que : 1) Monsieur BARBARICH Aldo, né à Vinez (Yougoslavie), le 28 juin 1949, divorcé et ayant déclaré ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4607 Dalhem (Feneur), rue Voie des Fosses, 32 et 2) Monsieur BARBARICH Vlatko Dario Collin, né à Hermalle-sous-Argenteau, le 14 janvier 1975, célibataire et ayant déclaré ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4670 Blegny (Mortier), Vieille Voie, 13/3, ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

Souscription par apport en espèces.

Les comparants déclarent que les cent nonante parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit

- par Monsieur BARBARICH Aldo : cent quatorze parts, soit pour onze mille quatre cents euros;
- par Monsieur BARBARICH Vlatko : septante-six parts, soit pour sept mille six cents euros.

Ensemble : cent nonante parts, soit pour dix-neuf mille euros

Libération.

Les comparants déclarent que les parts souscrites sont libérées à concurrence de six mille deux cent quatre-vingts euros par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro 778-5966828-25 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque DEXIA, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cent quatre-vingts euros

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

II. STATUTS

Article 1. Forme et dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "BARBARICH ET FILS"

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 4670 Blegny, rue Vieille Voie, 13.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur belge par les soins de la gérance

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le commerce en gros et de détail de tous articles de confiserie, tabacs, boissons, cartes téléphoniques, articles de fantaisie, jouets,
- L'activité de gestion, l'exploitation, l'achat et la vente de biens immobiliers ou mobiliers.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle sera dotée de la personnalité morale au jour du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros. Il est divisé en cent nonante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent nonantièmes de l'avoir social.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cent quatre-vingts euros.

Article 6. Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 Cession et transmission de parts

1) Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

2) Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8. Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 10. Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième mercredi du mois de mai, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la

gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Article 14. Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Article 16. Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Article 18. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

Article 19. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Article 20. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 21. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 22. Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, son ou ses gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Liège lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil sept

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille huit.

3) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux

Elle appelle à ces fonctions : 1) Monsieur BARBARICH Aldo, domicilié à 4607 Dalhem (Feneur), rue Voie des Fosses, 32 et 2) Monsieur BARBARICH Vlatko Dario Collin, domicilié à 4670 Blegny (Mortier), Vieille Voie, 13/3, ici présents et qui acceptent.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5) Engagements pris au nom de la société en formation

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mil six par Monsieur BARBARICH Aldo, précité, au nom de la société en formation

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A/ Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur BARBARICH Aldo, comparant sous 1 et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les

Volet B - suite

actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

IV. DISPOSITION SPECIALE

Les gérants confient tous pouvoirs à SECUREX, à Liège (Rocourt), avenue de la Closeraie, 2-16 ou à l'un de ses préposés pour accomplir les formalités nécessaires suite à la constitution de la société, telles par exemples l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

V. CLOTURE

Frais Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à *environ neuf cents euros*.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Alain MEUNIER, notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2006 - Annexes du Moniteur belge